

La conseillère d'État,
Présidente de la cour administrative d'appel de Nancy,

**Décision de la présidente de la cour administrative d'appel de Nancy relative à
la désignation des membres de la commission chargée de l'examen des candidatures
pour l'inscription au tableau des experts auprès de la Cour et des tribunaux
administratifs de son ressort**

Vu le décret n° 2013-730 du 13 août 2013 – art.7 portant modification du code de justice administrative et notamment son article R. 221-9 ;

Vu le décret n° 2023-468 du 16 juin 2023 – art.13 portant modification du code de justice administrative et notamment son article R. 221-10 ;

Vu la décision du 1^{er} décembre 2020 de la présidente de la cour administrative d'appel de Nancy portant désignation des membres de la commission chargée de l'examen des candidatures pour l'inscription au tableau des experts auprès de la Cour et des tribunaux administratifs de son ressort ;

Vu la décision du 1^{er} décembre 2023 de la présidente de la cour administrative d'appel de Nancy procédant au remplacement de MM. Patrick BERNARD et François GRANDJEAN ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des experts membres de la commission désignés pour une période de trois ans renouvelable, après avis de la compagnie d'experts auprès de la cour ou, à défaut de tout organisme représentatif ;

Vu l'avis émis par la Compagnie des experts près la cour administrative d'appel de Nancy (CECAAN) ;

Vu la demande de M. Claude BUCHER, président de la Compagnie des experts près la cour administrative d'appel de Nancy (CECAAN) en date du 25 novembre 2025 ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Monsieur Alain DRUISTE, vice-président de la Compagnie des experts, est désigné en tant que membre de la commission chargée d'émettre un avis sur l'inscription au tableau des

experts auprès de la cour administrative d'appel de Nancy et des tribunaux administratifs de son ressort, en remplacement de Monsieur Claude Bucher pour la commission 2025.

Article 2 : Monsieur Alain Petitfrère nommés pour une période de trois ans renouvelable est reconduit dans les mêmes conditions.

Article 3 : La commission est composée comme suit :

- la présidente de la cour administrative d'appel de Nancy,
- la présidente du tribunal administratif de Strasbourg, représentée par M. Michel Richard, président au tribunal administratif de Strasbourg,
- la présidente du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne,
- la présidente du tribunal administratif de Nancy,
- la présidente du tribunal administratif de Besançon.

Article 3 : La présente décision sera notifiée aux présidentes des tribunaux administratifs du ressort de la Cour, à M. Michel Richard, à M. Claude Bucher, président de la Compagnie des experts près la cour administrative d'appel de Nancy, à M. Alain Petitfrère et à M. Alain Druite.

Fait à Nancy, le 4 décembre 2025

